

EYB2018BRH2107

*Bulletin en ressources humaines*

Octobre 2018

Jean-Philippe BRUNET\* et Audrey Anne CHOUINARD\*  
Circulation entre les frontières américaine et canadienne : tout ce qu'il faut savoir

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- L'ENTRÉE AU CANADA À TITRE DE VISITEUR TEMPORAIRE](#)

### [II- L'ENTRÉE AUX ÉTATS-UNIS À TITRE DE VISITEUR TEMPORAIRE](#)

### [III- LE BUT DU VOYAGE](#)

### [IV- LE PROCESSUS D'ENTRÉE À TITRE DE VISITEUR TEMPORAIRE](#)

### [V- LES RÉCENTS CHANGEMENTS QUANT AUX POUVOIRS DES AGENTS FRONTALIERS](#)

### [CONCLUSION](#)

#### Résumé

*La circulation entre les frontières américaine et canadienne a toujours fait l'objet de vives discussions et de questionnements quant aux contrôles qui y sont effectués et les pouvoirs qui sont conférés aux agents d'immigration des deux côtés de la frontière.*

*Alors que les passages entre les deux frontières sont en constante augmentation et que le contexte politique demeure en constante évolution, principalement en ce qui a trait au contenu des textes finaux résultant des négociations de l'accord de libre-échange entre le Mexique, les États-Unis et le Canada, tout indique que le passage aux frontières canadienne et américaine ne sera pas simplifié au cours des prochains mois, voire des prochaines années.*

*Les auteurs, dans le cadre de cet article, expliquent ainsi les règles applicables quant aux passages entre les frontières américaine et canadienne et les pouvoirs conférés aux agents frontaliers lors d'une demande d'admission de la part d'un visiteur étranger. Les auteurs partagent également leurs recommandations afin de faciliter le passage aux frontières.*

#### INTRODUCTION

L'entrée au Canada ou aux États-Unis à titre de visiteur temporaire fait souvent l'objet de plusieurs questionnements quant aux documents qui doivent être obtenus et présentés et quant aux règles entourant les pouvoirs des agents d'immigration.

Bien que l'arrivée à la frontière soit souvent une étape très stressante pour les visiteurs temporaires, il est possible de réduire le stress relié à cette procédure en connaissant bien le statut sous lequel on souhaite présenter sa demande d'admission et également en préparant de manière efficace son passage à la frontière.

#### I- L'ENTRÉE AU CANADA À TITRE DE VISITEUR TEMPORAIRE

Tout d'abord, tout ressortissant étranger souhaitant entrer au Canada doit obtenir une autorisation d'entrer au Canada.

Conformément à la législation canadienne, afin d'obtenir un statut de visiteur temporaire au Canada, tout ressortissant étranger doit démontrer qu'il détient l'autorisation d'entrer exigée par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup>.

Ainsi, si le ressortissant étranger souhaite entrer au Canada à titre de visiteur temporaire – soit en tant que visiteur d'affaires ou à titre de touriste – ce dernier devra, dans tous les cas, démontrer qu'il détient une autorisation d'entrer au Canada qui est valide.

Cette autorisation peut prendre trois formes, soit le visa, l'autorisation de voyage électronique (ci-après « AVE ») ou l'exemption spéciale prévue pour les citoyens américains, tel que plus amplement détaillée ci-dessous<sup>2</sup>. Ainsi, lors de l'entrée au Canada, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ci-après « ASFC ») doit s'assurer que le ressortissant étranger – autre qu'un citoyen américain – possède un visa ou une AVE valide en lien avec un passeport qui est également valide.

L'exigence quant au visa ou l'AVE est déterminée en fonction du pays d'origine du visiteur temporaire et non en fonction du statut qui est demandé lors de l'arrivée au Canada. Afin de déterminer si le visiteur étranger doit obtenir un visa ou une AVE, il est possible de consulter une plate-forme web des services d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (ci-après « IRCC ») permettant rapidement de déterminer cette exigence<sup>3</sup>.

Si un visa est requis, celui-ci s'obtient généralement en présentant une demande directement à l'ambassade ou au consulat canadien du pays d'origine du ressortissant étranger ou du pays où il a été légalement admis.

Dans le cas où une AVE serait requise, celle-ci s'obtient rapidement dans la plupart des cas en effectuant une demande directement en ligne par le biais du site web sécurisé d'IRCC<sup>4</sup>. Il est ainsi requis de fournir des détails quant à la durée du séjour prévu au Canada, les raisons du séjour et des informations personnelles quant au demandeur. Les frais de traitement d'une AVE sont actuellement de sept dollars canadiens (7 \$ CA).

Les citoyens américains bénéficient quant à eux d'une dispense particulière, puisque la législation canadienne leur permet de simplement présenter leur passeport afin de demander l'entrée au Canada. Ils n'ont ainsi pas besoin de demander à obtenir un visa ou une AVE<sup>5</sup>.

Il est important de noter que l'obtention d'un visa ou d'une AVE ne garantit pas l'admission au Canada. Ces documents ne font que confirmer qu'un agent d'IRCC a jugé que le demandeur a la possibilité de demander l'admission à un point d'entrée auprès d'un agent de l'ASFC.

## II- L'ENTRÉE AUX ÉTATS-UNIS À TITRE DE VISITEUR TEMPORAIRE

En règle générale, l'entrée en territoire américain présuppose l'obtention d'un visa pour tout ressortissant étranger. Ce visa est généralement obtenu par le biais d'une demande présentée auprès d'une ambassade ou d'un consulat américain dans le pays d'origine du ressortissant étranger ou au sein du pays où il a été légalement admis ou du pays où il réside légalement.

Cependant, tel qu'au Canada, l'entrée aux États-Unis comporte une exception pour les citoyens de certains pays étant visés par le Programme d'exemption de visa, soit le *Visa Waiver Program* (ci-après « VWP »). Le VWP vise, à l'heure actuelle, 38 pays<sup>6</sup>.

Le VWP permet ainsi aux citoyens des pays visés par ce programme d'effectuer un séjour aux États-Unis d'une durée de moins de (90) jours. Afin de pouvoir bénéficier du VWP, il est requis de s'assurer que le ressortissant étranger respecte l'ensemble des conditions du programme, ce qui inclut l'approbation préalable d'une demande par le biais du *Electronic System for Travel Authorization*<sup>7</sup> (ci-après « ESTA »).

L'ESTA peut être complétée directement en ligne et comprend des frais de traitement de quatre dollars américains (4 \$ US). Des frais supplémentaires de dix dollars américains (10 \$ US) seront ensuite facturés si la demande est approuvée.

Il est à noter toutefois que les citoyens canadiens n'ont pas à obtenir un visa ou une ESTA en vertu de la législation américaine pour des séjours à titre de touriste ou de visiteur commercial d'une durée de six mois ou moins.

## III- LE BUT DU VOYAGE

Afin de pouvoir demander l'admission au Canada ou aux États-Unis à titre de visiteur, il est primordial de bien comprendre quel est le but du voyage du ressortissant étranger qui demande l'admission dans le pays de destination, soit à titre de touriste ou de visiteur d'affaires.

De façon générale, l'admission à titre de touriste ne pose pas de problème au niveau de l'interprétation. Il s'agit du ressortissant étranger qui souhaite demander l'admission afin de pouvoir visiter le pays de destination dans un but complètement désintéressé de l'emploi qu'il occupe dans son pays d'origine. Il doit ainsi avoir l'intention claire de vouloir retourner dans son pays de citoyenneté ou de résidence et il doit posséder des attaches importantes avec ce pays. Le cas des vacanciers est le plus commun.

La difficulté réside plutôt dans l'interprétation du but du voyage lorsque l'on demande l'admission à titre de visiteur d'affaires. Habituellement, il est possible d'entrer au Canada ou aux États-Unis à titre de visiteur d'affaires lorsque l'on souhaite y faire des activités qui n'auront pas un impact direct ou indirect sur le marché de l'emploi pour les citoyens ou résidents permanents du pays de destination.

Ainsi, les tâches réalisées par le visiteur d'affaires ne doivent pas entrer en concurrence directe avec des activités que des citoyens ou des résidents permanents du pays de destination pourraient réaliser directement<sup>8</sup>.

Il est également primordial de noter qu'une entreprise située dans le pays de destination ne peut tirer un profit – autrement dit des revenus – des activités réalisées par le visiteur d'affaires lors de son séjour dans le pays de destination et ne peut lui verser aucune rémunération directe ou indirecte pour lesdites activités qui seront accomplies. L'ensemble des dépenses relatives au séjour du visiteur d'affaires devrait également être entièrement payé par lui ou par l'entreprise qui l'envoie à l'étranger.

En cas de doute sur la nature des activités du visiteur d'affaires, il est recommandé d'obtenir un permis de travail qui autorisera le travailleur étranger à effectuer les activités requises lors de son séjour.

## IV- LE PROCESSUS D'ENTRÉE À TITRE DE VISITEUR TEMPORAIRE

Tout d'abord, lors de l'arrivée au Canada ou aux États-Unis, le visiteur temporaire souhaitant demander l'admission doit habituellement se présenter devant un agent de l'ASFC ou du *United States Customs and Border Protection* (ci-après « USCBP »). Dans un cas ou dans l'autre, l'agent responsable de rencontrer le visiteur temporaire doit tout d'abord établir quel est le but du séjour du visiteur temporaire.

Ainsi, la section précédente de cet article prend toute son importance. Il est très important pour le visiteur temporaire d'être en mesure de bien présenter la raison de sa visite et d'être capable d'expliquer pourquoi l'agent des services frontaliers devrait lui accorder l'admission en territoire étranger. En aucun cas, l'agent des services frontaliers ne doit avoir un doute sur les motifs de la venue du visiteur temporaire.

Qui plus est, tel qu'il a été mentionné précédemment, le visiteur commercial ne doit pas venir accomplir des tâches qu'un citoyen canadien ou résident permanent du Canada serait en mesure d'accomplir directement. Conséquemment, plusieurs mots devraient être évités par un visiteur temporaire, tels que « travailler, réaliser, diriger ou conseiller ». Ces mots devraient plutôt être remplacés par « assister, rencontrer ou participer ».

Ensuite, afin d'être en mesure de convaincre l'agent des services frontaliers d'accorder l'admission, il est important de démontrer que la venue du visiteur étranger est bel et bien temporaire.

À cet effet, plusieurs documents peuvent convaincre un agent des services frontaliers de la nature temporaire du séjour du visiteur étranger. Ainsi, ce dernier pourrait fournir un itinéraire clair de ses déplacements en territoire étranger, incluant des billets d'avion aller-retour, des billets d'autobus ou même un échéancier des rencontres prévues.

De surcroît, le visiteur temporaire qui est capable de démontrer qu'il possède une certaine somme d'argent afin de subvenir à ses besoins lors de son séjour à l'étranger aura beaucoup plus de chances d'être admis à titre de visiteur temporaire. Il est ainsi recommandé d'apporter avec soi des relevés bancaires ou une lettre bancaire récente démontrant l'existence de fonds suffisants.

De plus, tel qu'il a été mentionné plus haut, le visiteur temporaire devrait être en mesure de démontrer qu'il conserve des liens étroits avec son pays de citoyenneté ou de résidence. À cet effet, celui-ci pourrait indiquer qu'il conserve un emploi à l'étranger et qu'il devra inévitablement retourner à son poste à la suite de son séjour temporaire.

Également, le visiteur temporaire peut démontrer que les membres de sa famille sont demeurés au sein de son pays de citoyenneté ou d'origine et qu'il a l'intention de les rejoindre à la fin de son séjour temporaire. Une preuve de propriété d'une résidence ou une copie de bail locatif d'un logement dans le pays d'origine pourrait également constituer une démonstration pertinente de liens étroits avec le pays de citoyenneté ou de résidence.

L'agent des services frontaliers responsable d'analyser la demande d'admission du visiteur étranger devrait prendre en compte l'ensemble de ces facteurs – ou même plus – afin de déterminer l'admissibilité du visiteur étranger et si ce séjour est bel et bien de nature temporaire.

## V- LES RÉCENTS CHANGEMENTS QUANT AUX POUVOIRS DES AGENTS FRONTALIERS

Les législations canadiennes et américaines prévoient toutes les deux qu'un visiteur temporaire souhaitant demander l'admission lors de son arrivée doit présenter cette demande à un agent des services frontaliers. Dans le cas du Canada, il s'agira d'un agent de l'ASFC et, dans le cas des États-Unis, il s'agira d'un agent du USCBP. Lors du passage au point d'entrée, le visiteur temporaire doit être en mesure de satisfaire l'agent frontalier quant à la nature de son séjour en territoire étranger et démontrer sa volonté de séjourner de manière temporaire.

Au fil des ans, le contrôle des entrées aux frontières canadienne et américaine s'est resserré en raison des risques que représente le nombre croissant des demandes d'admission en territoire canadien et américain ainsi que le contexte mondial de la mobilité internationale. De plus, le développement des nouvelles technologies mobiles a drôlement compliqué le travail des agents frontaliers en raison du fait que les voyageurs étrangers peuvent désormais transporter de plus en plus facilement un nombre important de données à partir de leurs appareils de télécommunication mobile.

Au cours des dernières années, l'ASFC et le département américain du *Homeland Security* ont tous deux renforcé les pouvoirs des agents frontaliers afin de permettre à ces derniers de procéder à une fouille et vérification des appareils électroniques des visiteurs étrangers<sup>9</sup>. Ainsi, lors de la demande d'admission, un visiteur étranger pourrait se voir forcé de remettre à un agent frontalier ses appareils électroniques afin que ce dernier puisse effectuer une fouille des informations contenues sur cet appareil.

Dans un tel contexte, il est facile d'éviter ce contrôle au point d'entrée en laissant ses appareils électroniques à la maison lors d'un séjour à l'étranger si ces appareils ne sont pas requis. Cependant, dans l'éventualité où un visiteur étranger doit apporter avec lui des appareils électroniques, car ces appareils seront requis lors de son séjour, il existe quelques solutions afin d'éviter un contrôle très serré de la part d'un agent des services frontaliers.

Il est ainsi conseillé de réviser l'ensemble des documents et fichiers qui pourraient contenir des informations relatives à des clients, à des rencontres, à des rendez-vous d'affaires prévus ou toute information relative à une demande d'admission qui n'est pas déjà présentée à un agent frontalier.

En effet, malgré que ces informations puissent sembler anodines ou que le but recherché soit difficile à cerner, un agent d'immigration pourrait se servir de ces informations lors de son contrôle et ainsi refuser l'entrée à un visiteur étranger s'il estime que les informations recueillies sont contraires à ce qui aurait été déclaré par le visiteur. Il est ainsi recommandé de ne pas apporter les appareils électroniques qui pourraient contenir de telles informations.

Néanmoins, si ces informations sont requises lors du séjour à l'étranger, il serait alors recommandé de consulter un professionnel dans le domaine du droit de l'immigration afin d'évaluer le risque potentiel d'apporter ces appareils électroniques.

## CONCLUSION

En définitive, il est possible de remarquer que la circulation entre les frontières américaine et canadienne continue de susciter beaucoup de discussions et d'inquiétudes quant aux demandes présentées et aux pouvoirs conférés aux agents frontaliers dans un contexte où le nombre d'admissions est en constante croissance.

D'ailleurs, la légalisation prévue du cannabis au Canada le 17 octobre 2018 sera un sujet très intéressant à observer et à suivre quant aux interprétations qui seront faites par des agents des services frontaliers à la fois canadiens et américains.

Pour le moment, plusieurs membres de la communauté juridique – dont les auteurs du présent texte – se posent de nombreuses questions quant aux personnes qui travaillent et travailleront dans le domaine légal du cannabis au Canada si celles-ci souhaitent demander l'admission aux États-Unis. Considérant que la législation fédérale américaine criminalise la possession et la culture du cannabis, ces travailleurs pourraient être interdits de territoire américain en raison de leur profession.

Ces mêmes enjeux pourraient se poser pour les consommateurs récréatifs de cannabis au Canada qui souhaiteraient effectuer un séjour aux États-Unis.

Les prochaines semaines permettront ainsi de dénoter la tendance prise par les agents du USCBP et les conséquences concernant les travailleurs de l'industrie du cannabis au Canada.

---

\* M<sup>e</sup> Jean-Philippe Brunet est associé et fondateur du bureau de Montréal Avocats Galileo Partners inc. et collaborateur du bureau Corporate Immigration Law Firm basé à Toronto. Il possède plus de 20 ans d'expérience en immigration d'affaires et mobilité internationale. M<sup>e</sup> Audrey Anne Chouinard est avocate senior du bureau de Montréal également. Elle pratique exclusivement en immigration d'affaires et mobilité internationale. Les auteurs tiennent à remercier Monsieur Marc-Alexis Laroche, étudiant en droit à l'Université de Sherbrooke, pour sa contribution à la rédaction de cet

article.

1. DORS/2002-227 (Gaz. Can. II). Cette exigence découle de l'alinéa 20(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.
2. Afin de déterminer si le visiteur temporaire doit obtenir un visa ou une AVE, il est possible de se rendre sur le site web suivant : <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.asp>.
3. Afin de déterminer si le visiteur étranger doit obtenir un visa ou une AVE, il est possible de consulter le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/visiter-canada/exigences-admission-selon-pays.html>.
4. Les demandes d'AVE peuvent être effectuées directement par le biais de l'adresse web suivante : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/visiter-canada/ave/demande.html>.
5. Les règles quant aux dispenses d'AVE sont affichées directement sur le site web suivant : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/ave.html>.
6. Afin de prendre connaissance de l'ensemble des pays visés par le VWP, nous vous invitons à consulter l'adresse web suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/us-visas/tourism-visit/visa-waiver-program.html>.
7. L'ESTA peut être complétée directement à l'adresse web suivante : <https://esta.cbp.dhs.gov/esta/>.
8. À ce niveau, les directives fournies par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et par le département du *United States Citizenship and Immigration Services* sont grandement similaires quant à la définition d'un visiteur d'affaires et les conditions à respecter afin de pouvoir demander l'admission à ce titre.
9. L'ASFC a ainsi procédé à une interprétation plus large de la Loi sur les douanes afin d'y inclure le droit aux fouilles d'appareils électroniques des visiteurs étrangers. Jusqu'à présent, la jurisprudence canadienne aborde un courant majoritaire à l'effet que l'ASFC possède le droit de fouiller les appareils électroniques des visiteurs étrangers. Le département de *Homeland Security*, quant à lui, a émis deux directives précises permettant la fouille d'appareils électroniques par les agents du USCBP. La dernière de ces deux directives, datant de janvier 2018, permet d'ailleurs des pouvoirs étendus quant à ce type de fouille.

Date de dépôt : 30 octobre 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.